




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130708-29161-DE-1-1_0
Date de signature : 10/07/13
Date de réception : mercredi 10 juillet 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.398**

Séance publique du

8 juillet 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE - RECONDUCTION DE LA GESTION DE L'ALSH DEDIE AUX HABITANTS DU QUARTIER DU CHATEAU DE L'HORLOGE PAR LE C.P.C.V, ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS SEJOURS ET SIGNATURE DES AVENANTS CORRESPONDANTS.

Le 08/07/13 à 17h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 02/07/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Maurice CHAZEAU à M. Alexandre GALLESE, M. Yannick DECARA à Mlle Odile BARBAT-BLANC, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Henri MATAS à M. Eric CHEVALIER, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Helliot BRAMI, M. Stéphane PAOLI à M. Laurent DILLINGER, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE à M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Fleur SKRIVAN à M. Jacques AGOPIAN

Excusés sans pouvoir :

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN

Secrétaire : Fleur SKRIVAN

Mme Dahbia BENNOUR donne lecture du rapport ci-joint.



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
D.G.A.S Qualité de Vie
Direction Jeunesse et Vie Etudiante

FR / 9806

12.01

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 08/07/13

RAPPORTEUR : Mme Dahbia BENNOUR

Nomenclature : 7.5 Subventions

Politique Publique : 12-DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE AUX AIXOISES ET AIXOIS

OBJET : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE - RECONDUCTION DE LA GESTION DE L'ALSH DEDIE AUX HABITANTS DU QUARTIER DU CHATEAU DE L'HORLOGE PAR LE C.P.C.V, ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS SEJOURS ET SIGNATURE DES AVENANTS CORRESPONDANTS. - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La Commune poursuit sa politique Enfance et Jeunesse dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2ème génération 2010-2013. Ce contrat d'objectifs cofinancé à 55 % par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône finance des actions éducatives, sociales et le développement de l'offre de loisirs des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) ou accueils collectifs de mineurs (ACM) et des accueils de jeunes (AJ).

En raison de la qualité de l'accueil proposée aux enfants par le CPCV, la Commune propose de reconduire, dans les mêmes termes, la gestion de l'ALSH dédié aux habitants du quartier du Château de l'Horloge par le CPCV pour la période allant du 1er septembre 2013 au 31 août 2014, date à laquelle seront mises en place les nouvelles modalités des rythmes scolaires.

Dés la rentrée scolaire 2013, les enfants seront accueillis au sein du groupe scolaire Henri Wallon, parfaitement adapté aux activités du centre aéré. Des travaux sont d'ores et déjà engagés, durant cette période estivale, pour le bien-être des enfants : peinture des salles de classe et d'activités, réfection de la cour.

De plus, la Commune souhaite soutenir douze projets de séjours proposés à la Direction Jeunesse et Vie Etudiante et organisés par les accueils collectifs de mineurs (ALSH et AJ) pour les vacances d'été et de Toussaint.

Ainsi, 178 enfants et jeunes âgés de 6 à 18 ans pourront passer de 4 à 8 jours à la montagne, au bord de l'eau ou en séjour culturel. La plupart seront responsabilisés par un hébergement en camping. L'ensemble des structures a présenté un projet éducatif et s'engagent à respecter la réglementation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en matière de séjour.

Les séjours suivants ont été retenus prioritairement par rapport au public accueilli, en direction des jeunes de 12 à 17 ans et pour leur intérêt pédagogique :

- ALSH ADIS les Amandiers :
- Séjour Croq'Nature à Couteron pour la période du 05 au 09 août 2013 pour 10 enfants de 6 à 11 ans.
- ALSH Aix Nord :
- Séjour à Paris pour la période du 26 au 29 août 2013 pour 8 jeunes de 11 à 15 ans.
- ALSH Jean-Paul Coste à Aix :
- Séjour n°16 à Serre Ponçon pour la période du 29 juillet au 04 août 2013 pour 15 jeunes de 12 à 17 ans.
- ALSH Espace Jeunes des Milles :
- Séjour n° 3 à Avignon pour la période du 06 au 12 juillet pour 18 jeunes de 12 à 17 ans.
- Séjour n° 5 à Palavas les Flots pour la période du 13 au 19 juillet pour 15 jeunes de 12 à 17 ans.
- Accueil de Jeunes de Luynes :
- Séjour n° 2 à Chorges pour la période du 08 au 12 juillet pour 17 jeunes de 12 à 17 ans.
- Séjour n° 9 à Biscarosse pour la période du 20 au 27 juillet pour 15 jeunes de 12 à 17 ans.
- AJ Grande Bastide :
- Séjour Cap aux Alpes à Chabotte pour la période du 8 au 12 juillet pour 14 jeunes de 14 à 17 ans.
- ALSH Grande Bastide :
- Séjour à la montagne à Ancelle pour la période du 22 au 26 juillet pour 24 jeunes de 7 à 11 ans.
- Séjour à la montagne à Ancelle pour la période du 29 juillet au 02 août pour 14 jeunes de 11 à 13 ans.
- ALSH Marie-Louise Davin :
- Séjour à Avignon pour la période du 08 au 12 juillet 2013 pour 12 jeunes de 8 à 12 ans.
- ALSH le Pollux ATMF :
- Séjour à Argelès sur Mer pour la période du 05 au 12 juillet 2013 pour 16 jeunes de 14 à 17 ans.

La Commune versera une subvention unique de 2 748 euros après la réalisation de chacun des séjours. En cas d'annulation d'un séjour, la subvention correspondante deviendra caduque.

Ces subventions ont reçu un avis favorable en date du 4 juin 2013.

En conséquence et afin de mettre en œuvre des actions en direction des publics concernés, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement d'une somme de 51 776 euros au titre des subventions de fonctionnement pour l'année 2013 présentées dans le tableau ci-après :
- **DIRE** que ces sommes seront imputées sur les lignes budgétaires n°92422 6574 1864 qui présentent les disponibilités suffisantes
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué à la Petite Enfance et à la Jeunesse à signer les avenants aux conventions d'objectifs correspondants.

2013.398 - CONTRAT ENFANCE JEUNESSE - RECONDUCTION DE LA GESTION DE L'ALSH DEDIE AUX HABITANTS DU QUARTIER DU CHATEAU DE L'HORLOGE PAR LE C.P.C.V, ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS SEJOURS ET SIGNATURE DES AVENANTS CORRESPONDANTS.

Présents et représentés	: 46
Présents	: 42
Abstentions	: 3
Non participation	: 4
Suffrages Exprimés	: 43
Pour	: 43
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Marie José VALETA

N'ont pas pris part au vote

Mme Christine BERNARD, M. Jacques GARCON, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Françoise TERME

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 10/07/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONTRAT ENFANCE JEUNESSE II- VOLET JEUNESSE
PROPOSITIONS D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE 4 ème TRIMESTRE 2013

N° TIERS	ALSH	SUBVENTIONS JEUNESSE + CEJ 2011	SUBVENTIONS JEUNESSE + CEJ 2012	SUBVENTIONS 2013	SUBVENTIONS 2013 DEJA VALIDEES	PROPOSITIONS SUBVENTIONS 2013
62461	CPCV MEDITERRANEE / ALSH LES FLORALIES	35 000 €	89 800 €	139 800 €	139 800 €	0 €
62461	CPCV MEDITERRANEE / ALSH DEDIE AUX HABITANTS DU QUARTIER DU CHATEAU DE L'HORLOGE	0 €	0 €	60 200 €	41 400 €	18 800 €
	TOTAL	35 000 €	89 800 €	200 000 €	181 200 €	18 800 €
POUR INFORMATION :						
50353	UNION DES CENTRES SOCIAUX / ALSH CHATEAU DE L'HORLOGE	0 €	59 800 €	1 800 €	1 800 €	0 €
	<i>POUR INFO TOTAL ALSH DEDIE AUX HABITANTS DU QUARTIER DU CHATEAU DE L'HORLOGE</i>	<i>0 €</i>	<i>59 800 €</i>	<i>62 000 €</i>	<i>43 200 €</i>	<i>18 800 €</i>

CONTRAT ENFANCE JEUNESSE II- VOLET JEUNESSE
PROPOSITIONS DES SUBVENTION SEJOURS 2013

N° TIERS	ALSH	SUBVENTIONS JEUNESSE + CEJ 2011	SUBVENTIONS JEUNESSE + CEJ 2012	SUBVENTIONS 2013	SUBVENTIONS 2013 DEJA VALIDEES	PROPOSITIONS SUBVENTIONS 2013
21857	CS ADIS LES AMANDIERS	17 242 €	15 524 €	18 248 €	15 500 €	2 748 €
64849	CSC AIX NORD	36 393 €	29 728 €	37 748 €	35 000 €	2 748 €
9205	CSC JEAN PAUL COSTE	0 €	0 €	45 000 €	45 000 €	0 €
9205	CSC JEAN PAUL COSTE AIX	40 242 €	36 066 €	35 348 €	32 600 €	2 748 €
9205	CSC JPCOSTE DURANNE	63 400 €	95 840 €	95 000 €	95 000 €	0 €
9205	CSC JPCOSTE ALSH LES MILLES	46 994 €	46 419 €	42 748 €	40 000 €	2 748 €
9205	CSC JPCOSTE ESPACE JEUNES MILLES	71 324 €	74 240 €	67 748 €	65 000 €	2 748 €
9205	CSC JPCOSTE LUYNES	38 661 €	63 220 €	60 496 €	55 000 €	5 496 €
	<i>SOUS-TOTAL JEAN-PAUL COSTE</i>	<i>260 621 €</i>	<i>315 785 €</i>	<i>346 340 €</i>	<i>332 600 €</i>	<i>13 740 €</i>
9204	CSC LA GRANDE BASTIDE	44 055 €	40 609 €	42 496 €	37 000 €	5 496 €
9204	ACCUEIL DE JEUNES GRANDE BASTIDE	0 €	5 000 €	10 548 €	7 800 €	2 748 €
	<i>TOTAL CSC LA GRANDE BASTIDE</i>	<i>44 055 €</i>	<i>45 609 €</i>	<i>53 044 €</i>	<i>44 800 €</i>	<i>8 244 €</i>
9203	CSC MARIE LOUISE DAVIN	46 202 €	49 483 €	37 748 €	35 000 €	2 748 €
25106	ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS MAGHREBINS DE FRANCE (ATMF) / ALSH LE POLLUX	27 307 €	15 258 €	17 748 €	15 000 €	2 748 €
	TOTAL	431 820 €	471 387 €	510 876 €	477 900 €	32 976 €

Imputation Budgétaire : ligne n° 92422 6574 1864 pour un total de 51 776 €.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ALSH

Entre

LA VILLE d'AIX EN PROVENCE

et

**COMITE PROTESTANT DES CENTRES DE VACANCES
ORGANISME PROTESTANT DE FORMATION PACA
LANGUEDOC ROUSSILLON appelé CPCV MEDITERRANEE**

2013

Il est établi un avenant n°1 à la convention d'objectifs ALSH entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association « CPCV MEDITERRANEE » dont le siège social est sis La Nouvelle Pinette bâtiment E76, chemin de Beauregard à Aix-en-Provence, N° Siret : 321 932 048 00028, ci-après désignée « l'Association », représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion des Accueils de loisirs sans hébergement «Les Floralties» et « celui dédié aux habitants du quartier du Château de l'Horloge », conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant l'appel à projet de 2011, la Commune d'Aix-en-Provence après validation par le Conseil municipal du 11 juillet 2011 a désigné l'Association CPCV gestionnaire de l'ALSH des Floralties.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant la délibération n°2012-755 du Conseil municipal du 09 juillet 2012, portant autorisation d'un agrément pour les moins de 6 ans.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION

La convention validée par la Délibération n°2013.62 du Conseil municipal du 28 janvier 2013 fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Par l'avenant n°1, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions d'un complément de subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent

un intérêt public local.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Article II- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

Le présent avenant modifie la durée et le montant de la subvention pour la gestion de l'ALSH dédié aux habitants du quartier du Château de l'Horloge (article III 2) de la convention d'objectifs ALSH, la subvention pour l'ALSH des Floralies (article III 1) et la mise à disposition des locaux (article III 3) restent inchangées.

*** Subvention pour l'ALSH dédié aux habitants du quartier du Château de l'Horloge**

a) Détermination du montant

La subvention pour la période du 30 janvier 2013 au 31 août 2013 s'élève à **41 400 €**.

La reconduction de la gestion de l'ALSH pour la période de septembre à décembre 2013 donne lieu à une subvention complémentaire de 18 800 euros.

La subvention du 30 janvier au 31 décembre 2013 s'élève à 60 200 euros.

Une subvention complémentaire pour certaines actions pourra être décidée par le Conseil municipal qui en déterminera le montant par avenant.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement.

Ce montant s'ajoute à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précité, a été effectué suite à la délibération n°2013.62 du Conseil municipal du 28 janvier 2013 et après signature de la convention, soit **20 700 euros** ;

- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité (délibération n°2013.62) sera réglé dans le courant du mois de juin, soit **20 700 euros**, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité des ALSH 2013.

La subvention complémentaire pour la gestion de l'ALSH de septembre à décembre 2013 sera versée en une seule fois, comme solde, dans le courant du mois d'octobre, soit 18 800 euros.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire pourra être proposée sur justificatifs, après délibération du Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans la convention d'objectifs ALSH.

Article III - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

Toutefois, la convention ALSH est prolongée dans les mêmes termes jusqu'au 31 août 2014 en raison de la reconduction de la gestion de l'ALSH pour les familles du secteur du Château de l'Horloge.

Dès la rentrée de septembre 2013, les enfants seront accueillis au sein du groupe scolaire Henri Wallon.

Pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2014, la subvention correspondante sera étudiée après le vote du budget primitif 2014 et fera l'objet d'un autre avenant.

Article IV - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. **Il prolonge la convention ALSH initiale jusqu'au 31 août 2014.**

Article V – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

Article VI – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°6 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIAL ADIS LES AMANDIERS
2013

Il est établi un avenant n°6 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l' Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «Centre Social de l'Association pour le Développement des Innovations Sociales ADIS LES AMANDIERS» dont le siège social est sis 8 allée des Amandiers, Jas de Bouffan à Aix-en-Provence, N° Siret : 330 508 193 00035, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l' Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de

droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La convention validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011 fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1 modifie les conditions de versement de subventions à partir d'appel à projets prévus dans le concours financier annuel de l'Association et de projets supplémentaires montés dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA) pour l'année 2011.

L'avenant n°2 rappelle les engagements des parties et modifie les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets .

L'avenant n°3 finance les projets de l'association dont le Carnaval.

L'avenant n°4 solde le subventionnement de la Commune pour l'année 2012.

L'avenant n°5 fixe la subvention versée par la Commune pour l'année 2013.

Par l'avenant n°6, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule les objectifs, les projets, comme les séjours, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-après et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions d'un complément de subventionnement par la Commune pour l'organisation d'un séjour par l'Association, à l'initiative de cette dernière et sous sa responsabilité ; action définie ci-après et conforme à son objet social, laquelle présente un intérêt public local.

Les autres articles de l'avenant n°5 restent inchangés.

Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Par délibération n°2013.62, le Conseil Municipal du 28 janvier 2013 a déjà validé le montant du concours financier 2013, soit 15 500 € au titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble de ses actions.

La Commune accorde aujourd'hui une subvention complémentaire de 2 748 euros afin de soutenir le séjour « été » Croq'Nature qui se déroulera à Couteron du 5 au 9 août 2013 pour 10 enfants de 6 à 11 ans.

Ainsi, le subventionnement total pour l'année 2013 s'élève à 18 248 €.

En cas d'annulation d'un séjour, la subvention correspondante deviendra caduque.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement, dont l'agrément DDCS est de 78 enfants.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

Pour l'année 2013, l'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, d'un montant de **4 650 euros** a été effectué suite à la délibération n°2013.62 du Conseil municipal du 28 janvier 2013 et après signature de l'avenant n°5,

- un deuxième versement, correspondant à **7 750 euros** (délibération n°2013.62) doit être versé dans le courant du mois de juin 2013,

- un solde du concours financier de **3 100 euros** (délibération n°2013.62) sera versé dans le courant du 4ème trimestre 2013 après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012 ainsi que le rapport d'activité de l'ALSH de l'année 2013.

L'aide complémentaire de la Commune, pour le financement du séjour « été » d'un montant de 2 748 euros sera versée à l'Association en une seule fois, après justification de la réalisation du séjour.

L'annulation de celui-ci, quel qu'en soit le motif, entraînera la nullité de cette aide complémentaire.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire pourra être proposée sur justificatifs, sera délibérée en Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'avenant n°5.

ARTICLE III - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification et finit au 31 décembre 2013.

ARTICLE IV – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi

d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

Article V – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°8 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIO - CULTUREL AIX NORD
2013

Il est établi un avenant n°8 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association « Centre Socio-Culturel AIX NORD» dont le siège social est sis 20 rue Albert Lebrun à Aix-en-Provence, N° Siret : 493 481 022 00025, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs et l'Accueil de Jeunes conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixois.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère cultuel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La convention validée par la Délibération n°2011.578 du Conseil municipal du 23 mai 2011 fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1, n°2 et n°3 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets et de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA).

L'avenant n°4 rappelle les engagements des parties et les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets (dont le Carnaval).

L'avenant n°5 solde le subventionnement annuel 2012.

L'avenant n°6 octroie un financement pour le fonctionnement de l'Accueil de Jeunes dont l'agrément DDCS est de 40 jeunes, pour l'année 2012.

L'avenant n°7 précise les conditions de subventionnement pour l'année 2013.

Par l'avenant n°8, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions d'un complément de subventionnement par la Commune pour l'organisation d'un séjour par l'Association, à l'initiative de cette dernière et sous sa responsabilité ; action définie ci-après et conforme à son objet social, laquelle présente un intérêt public local.

Les autres articles de l'avenant n°7 restent inchangés.

ARTICLE II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Le Conseil Municipal du 28 janvier 2013 a déjà validé le montant du concours financiers 2013, par délibération n°2013.62, soit **41 000 €** qui se compose de deux montants :

- 35 000 € pour la participation aux projets de l'ALSH,
- 6 000 € pour la participation aux projets de l'Accueil de Jeunes,

La Commune accorde aujourd'hui une subvention complémentaire de 2 748 euros afin de soutenir le séjour qui se déroulera à Paris du 26 au 29 octobre 2013 pour 8 jeunes de 11 à 15 ans.

Ainsi, le subventionnement total pour l'année 2013 s'élève à 43 748 euros.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement, dont l'agrément DDCS est de 176 enfants et dans l'Accueil de Jeunes, dont l'agrément DDCS est de 40 jeunes.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

Pour l'année 2013, l'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement de **12 300 euros** a été effectué suite à la délibération n°2013.62 du Conseil municipal du 28 janvier 2013 et après signature de l'avenant n°7,
- un deuxième versement de **20 500 euros** (délibération n°2013.62) doit être effectué dans le courant du mois de juin 2013,

- un solde du concours financier de **8 200 euros** (délibération n°2013.62) sera versé dans le courant du 4ème trimestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012 ainsi que le rapport d'activité des ACM de l'année 2013.

L'aide complémentaire de la Commune, pour le financement du séjour, et d'un montant de 2 748 euros, sera versée à l'Association en une seule fois après justification de la réalisation du séjour.

L'annulation de ce dernier, quel qu'en soit le motif, entraînera la nullité de cette aide complémentaire.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire pourra être proposée sur justificatifs sera délibérée en Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'avenant n°7.

ARTICLE III - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification et finit au 31 décembre 2013.

ARTICLE IV– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel

avenant ou de résilier le présent avenant.

ARTICLE V – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°8 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIO - CULTUREL JEAN-PAUL COSTE
2013

Il est établi un avenant n°8 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l' Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «Centre Socio-Culturel JEAN-PAUL COSTE» dont le siège social est sis 217 avenue Jean-Paul Coste à Aix-en-Provence, n° Siret : 300 096 161 00017, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,
d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement Bel Ormeau (Aix Sud), de l'ALSH de la Duranne, de l'ALSH et de l'Espace Jeunes des Milles et l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes, conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le mon-

tant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1 et l'avenant n°2 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets, de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA) et de séjours.

L'avenant n°3 rappelle les engagements des parties et les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

L'avenant n°4 finance les projets de l'association dont le Carnaval et les séjours.

L'avenant n°5 solde le subventionnement annuel 2012.

L'avenant n°6 rappelle les engagements des parties et les modalités de subventionnement pour l'année 2013.

L'avenant n°7 attribue une subvention de fonctionnement global pour l'année 2013 et une

subvention complémentaire pour l'ALSH de la Duranne pour 2013.

Par l'avenant n°8, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions d'un complément de subventionnement par la Commune pour l'organisation de cinq séjours par l'Association, à l'initiative de cette dernière et sous sa responsabilité ; action définie ci-après et conforme à son objet social, laquelle présente un intérêt public local.

Les autres articles de l'avenant n°7 restent inchangés.

Article II - MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1- Subventions

a) Détermination du montant

Le Conseil municipal du 28 janvier 2013 a validé par délibération n°2013-62 le montant du concours financier 2013 fixé à **247 600 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions déclinées comme suit :

- 32 600 euros pour l'ALSH d'Aix-en-Provence,
- 55 000 euros pour l'ALSH de la Duranne,
- 40 000 euros pour l'ALSH Les Milles,
- 65 000 euros pour l'Espace Jeunes des Milles,
- 55 000 euros pour l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes.

Le Conseil Municipal du 29 avril 2013, par la délibération n°2013.200 a attribué deux subventions de fonctionnement complémentaires :

- Un financement complémentaire de **40 000 euros** est accordé pour la section des moins de 6 ans à la Duranne.
- Une subvention de **45 000 euros** est attribuée pour le fonctionnement global du centre social en raison de la gestion d'accueils collectifs de mineurs (ACM) sur plusieurs territoires.

La Commune accorde aujourd'hui une subvention complémentaire de 13 740 euros afin de financer les séjours « été » suivants :

- Pour l'ALSH d'Aix : séjour à Serre Ponçon du 29 juillet au 4 août pour 15 jeunes de 12 à 17 ans (2 748 euros),
- Pour l'Espace Jeunes des Milles :
Séjour en Avignon du 6 au 12 juillet pour 18 jeunes de 12 à 17 ans (2 748 euros),
Séjour à Palavas les Flots du 13 au 19 juillet pour 15 jeunes de 12 à 17 ans (2 748 euros),
- Pour l'Accueil Jeunes de Luynes :
Séjour à Chorges du 8 au 12 juillet pour 17 jeunes de 12 à 17 ans (2 748 euros),
Séjour à Biscarosse du 20 au 27 juillet pour 15 jeunes de 12 à 17 ans (2 748 euros).

Ainsi, le nouveau subventionnement total pour l'année 2013 s'élève à 346 340 euros.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans un des ALSH (agrément DDCS Aix 100 enfants et adolescents, agrément la Duranne 100 enfants, agrément Les Milles 90 enfants et jeunes) et / ou Accueils de Jeunes (agrément 40 jeunes pour Luynes et à prévoir 40 jeunes pour les Milles).

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

b) Modalités de versement

Pour l'année 2013, l'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 30 % du montant de la subvention précité, a été effectué suite à la délibération n°2013.62 du Conseil municipal du 28 janvier 2013 et après la signature de l'avenant n°6, soit **74 280 euros** :

- **9 780 euros** pour l'ALSH d'Aix-en-Provence,
- **16 500 euros** pour l'ALSH de la Duranne,
- **12 000 euros** pour l'ALSH Les Milles,
- **19 500 euros** pour l'Espace Jeunes des Milles,
- **16 500 euros** pour l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes.

- un deuxième versement, correspondant à 50 % des montants précités (délibération n°2013.62) sera réglé dans le courant du mois de juin au vu du projet global prévisionnel de l'ALSH, soit **188 800 euros** :

- **16 300 euros** pour l'ALSH d'Aix-en-Provence,
- **47 500 euros** pour l'ALSH de la Duranne,
- **20 000 euros** pour l'ALSH Les Milles,
- **32 500 euros** pour l'Espace Jeunes des Milles,
- **27 500 euros** pour l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes,
- **45 000 euros** pour le fonctionnement global, délibération n°2013.200 du Conseil

municipal du 29 avril 2013 et après la signature de l'avenant n°7 pour cette subvention.

- un solde du concours financier sera versé dans le courant du 4ème trimestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012 et rapport d'activité des ACM de l'année 2013, soit **69 520 euros** :

- **6 520 euros** pour l'ALSH d'Aix-en-Provence,
- **31 000 euros** pour l'ALSH de la Duranne,
- **8 000 euros** pour l'ALSH Les Milles,
- **13 000 euros** pour l'Espace Jeunes des Milles,
- **11 000 euros** pour l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes.

L'aide complémentaire de la Commune, pour le financement des séjours « été » d'un montant de 13 740 euros sera versée à l'Association en une seule fois après justification de la réalisation des séjours et signature du présent avenant.

L'annulation de ces derniers, quel qu'en soit le motif, entraînera la nullité de cette aide complémentaire.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire pourra être proposée en fonction des justificatifs sera délibérée en Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans les avenants n°6 et n°7.

Article III - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification et finit au 31 décembre 2013.

Article IV – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de l'avenant, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

Article V – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°8 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIO - CULTUREL LA GRANDE BASTIDE
2013

Il est établi un avenant n°8 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «Centre Socio-Culturel LA GRANDE BASTIDE» dont le siège social est sis avenue du Square, Val St André à Aix-en-Provence, N° Siret : 782 689 806 00019, ci-après désignée «l'Association », représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs et de l'Accueil de Jeunes conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant l'avenant n°1-2012 au Contrat Enfance Jeunesse n°2010-513 cité ci-dessus, validé par délibération n°2012.1449 du Conseil municipal du 17 décembre 2012.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495

du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère cultuel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La convention validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011 fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1 et n°2 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets, de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA) et de séjours.

L'avenant n°3 rappelle les engagements des parties et fixe les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

L'avenant n°4 finance les projets 2012 de l'association dont le Carnaval et les séjours.

L'avenant n°5 prévoit le solde de la subvention 2012 de l'ALSH dans le cadre du CEJ.

L'avenant n°6 prévoit le financement d'un Accueil de jeunes dont l'agrément est de 30 places en 2012.

L'avenant n°7 fixe le subventionnement pour l'année 2013 de l'ALSH et de l'Accueil de Jeunes.

Par l'avenant n°8, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, les projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions d'un complément de subventionnement par la Commune pour l'organisation de trois séjours par l'Association, à l'initiative de cette dernière et sous sa responsabilité ; ainsi que la création d'une unité d'enregistrement numérique audio action définie ci-après et conforme à son objet social, laquelle présente un intérêt public local.

Les autres articles de l'avenant n°7 restent inchangés.

Article II - SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subventions, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Par délibération n°2013.134, le Conseil Municipal a déjà validé le montant du concours financier 2013, soit **44 800 euros** qui se composent de deux montants :

- 37 000 euros pour la participation aux projets de l'ALSH,
- 7 800 euros pour la participation aux projets de l'Accueil de jeunes,

La Commune accorde aujourd'hui une subvention complémentaire de 8 244 euros afin de soutenir les séjours « été » suivants :

- **Séjour Cap dans les Alpes à Chabotte du 8 au 12 juillet 2013 pour 14 jeunes de 14 à 17 ans (2 748 euros),**
- **Séjour à la montagne à Ancelle du 22 au 26 juillet 2013 pour 24 jeunes de 7 à 11 ans (2 748 euros),**
- **Séjour à la montagne à Ancelle du 29 juillet au 2 août 2013 pour 14 jeunes de 11 à 13 ans (2 748 euros).**

Par l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 8 000 euros, la Commune soutient également la création d'une unité d'enregistrement numérique audio destinée à la pratique d'activités musicales par les adhérents de l'Accueil de Jeunes 14-17 ans et 17-25 ans du centre social. Ce projet est aussi soutenu par le dispositif « expérimentation jeunesse » de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône.

Ainsi, le subventionnement total pour l'année 2013 s'élève à 61 044 euros.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement, dont l'agrément DDCE est de 116 enfants et dans l'Accueil de jeunes, dont l'agrément DDCE est de 30 jeunes.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

Pour l'année 2013, l'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement de **13 440 euros** a été effectué suite à la délibération n°2013.134 du Conseil municipal du 18 mars 2013 et après signature de l'avenant n°7,

- un deuxième versement de **22 400 euros** (délibération n°2013.134) doit être effectué dans le courant du mois de juin,

- un solde du concours financier de **8 960 euros** (délibération n°2013.134) sera versé dans le courant du 4ème trimestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012 et rapport d'activité des ACM de l'année 2013.

L'aide complémentaire de la Commune, pour le financement des séjours « été », d'un montant de 8 244 euros, sera versée en une seule fois, après justification de la réalisation des séjours.

L'annulation de ces derniers, quel qu'en soit le motif, entraînera la nullité de cette aide complémentaire.

De même, le versement de la subvention exceptionnelle de 8 000 euros se fera en une seule fois après délibération du Conseil municipal et signatures du présent avenant.

Un bilan d'activité et financier devra être fourni à l'issue de la mise en place de ce projet conformément à la demande de subvention exceptionnelle.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière pourra être proposée en fonction des justificatifs, sera délibérée en Conseil Municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'avenant n°7.

Article III - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification et finit au 31 décembre 2013.

Article IV – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

Article V – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°7 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIO – CULTUREL MARIE-LOUISE DAVIN
2013

Il est établi un avenant n°7 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «Centre Socio-Culturel MARIE-LOUISE DAVIN» dont le siège social est sis place des Combattants à Puyricard, N° Siret : 310 551 635 00025, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion des Accueils de loisirs Marie-Louise Davin à Puyricard et Alphonse Daudet à la Pinette conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de

droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La convention validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011 fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1 modifie les conditions de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets (dont projets supplémentaires CEJ (Carnaval, OLPA)) et de séjours.

L'avenant n°2 rappelle les engagements des parties et modifie les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets (dont le Carnaval et les séjours).

L'avenant n°3 précise les conditions de solde du subventionnement 2012 de la Commune.

L'avenant n°4 finance des projets supplémentaires à destination des enfants fréquentant l'ALSH en 2012.

L'avenant n°5 rappelle les engagements des parties et les modalités du subventionnement pour l'année 2013.

L'avenant n°6 accorde une subvention de fonctionnement complémentaire pour l'ALSH Daudet pour 2013.

Par l'avenant n°7, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions d'un complément de subventionnement par la Commune pour l'organisation d'un séjour par l'Association, à l'initiative de cette dernière et sous sa responsabilité ; action définie ci-après et conforme à son objet social, laquelle présente un intérêt public local.

Article II - SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Le Conseil municipal du 18 mars par délibération n°2013.134 fixe le subventionnement de la Commune pour 2013 à **48 000 euros** pour l'ensemble des actions déclinées comme suit :

- 35 000 € pour la participation aux projets de l'ALSH Marie-Louise Davin,
- 13 000 € pour la participation aux projets de l'ALSH Alphonse Daudet,

Par délibération n°2013.200, le Conseil municipal du 29 avril 2013 a validé un complément de subvention de fonctionnement de **7 000 euros** adopté pour le fonctionnement de l'ALSH Alphonse Daudet.

La Commune accorde aujourd'hui une subvention complémentaire de 2 748 euros à l'ALSH Marie-Louise Davin afin de soutenir un séjour « été » qui se déroulera en Avignon du 8 au 12 juillet 2013, pour 12 jeunes de 8 à 12 ans.

Ainsi, le subventionnement total pour l'année 2013 s'élève à 57 748 euros.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement Marie-Louise Davin, dont l'agrément DDCS annuel présenté est de 120 enfants et dans l'Accueil de loisirs Alphonse Daudet, dont l'agrément DDCS annuel présenté est de 24 enfants et 12 jeunes de 12-13 ans.

Toute évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des ACM et des fiches complémentaires DDCS.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

Pour l'année 2013, l'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement de **14 400 euros** a été effectué suite à la délibération n°2013.134 du Conseil municipal du 18 mars 2013 et après signature de l'avenant n°5.
- un deuxième versement, correspondant à **27 500 euros** (délibération n°2013.134 et délibération n°2013.200 après signature de l'avenant n°6) doit être effectué dans le courant du mois de juin 2013,
- un solde du concours financier de **13 100 euros** (délibérations n°2013.134 et 2013.200) sera versé dans le courant du 4ème trimestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012 et rapport d'activité des ALSH de l'année 2013.

L'aide complémentaire de la Commune, pour le financement du séjour « été » d'un montant de 2 748 euros, sera versée à l'Association en une seule fois après justification de la réalisation du séjour et signature de l'avenant n°7.

L'annulation de ce dernier, quel qu'en soit le motif, entraînera la nullité de cette aide complémentaire.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'avenant n°5.

Les autres articles des avenants n°5 et n°6 restent inchangés.

Article III - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification et finit le 31 décembre 2013.

Article IV – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou

exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

Article V – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°8 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS MAGHREBINS
DE FRANCE (ATMF)

2013

Il est établi un avenant n°8 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

« **L'Association des Travailleurs Maghrébins de France (ATMF)** » dont le siège social est sis 27 rue Félibre Gaut à Aix-en-Provence, N° Siret : 331 531 004 00017, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Le Pollux » conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de

droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1, l'avenant n°2 et l'avenant n°3 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets, de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA) et de séjours.

L'avenant n°4 rappelle les engagements des parties et modifie les modalités de versement des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

L'avenant n°5 finance les projets de l'association dont le Carnaval.

L'avenant n°6 solde le subventionnement annuel 2012.

L'avenant n°7 fixe le subventionnement pour l'année 2013.

Par l'avenant n°8, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions d'un complément de subventionnement par la Commune pour l'organisation d'un séjour par l'Association, à l'initiative de cette dernière et sous sa responsabilité ; action définie ci-après et conforme à son objet social, laquelle présente un intérêt public local.

Les autres articles de l'avenant n°7 restent inchangés.

Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Par délibération n°2013.62, le Conseil Municipal du 28 janvier 2013a déjà validé le montant du concours financier 2013, soit **15 000 euros** au titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

La Commune accorde aujourd'hui une subvention de fonctionnement complémentaire de 2 748 euros afin de soutenir le séjour « été » qui se déroulera à Argelès-sur-Mer du 5 au 12 juillet 2013 pour 16 jeunes de 14 à 17 ans.

Ainsi, le subventionnement total pour l'année 2013 s'élève à 17 748 euros.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement, dont l'agrément est de 50 enfants.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

Pour l'année 2013, l'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement de **4 500 euros** a été effectué suite à la délibération n°2013.62 du Conseil municipal du 28 janvier 2013 et après signature de l'avenant n°7,
- un deuxième versement de **7 500 euros** (délibération n°2013.62) sera effectué dans le courant du mois de juin,
- un solde du concours financier de **3 000 euros** (délibération n° 2013.62) sera versé dans le

courant du 4ème trimestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012 ainsi que le rapport d'activité de l'ALSH de l'année 2013.

L'aide complémentaire de la Commune, pour le financement du séjour « été » d'un montant de 2 748 euros, sera versée à l'Association en une seule fois après justification de la réalisation du séjour et signature du présent avenant.

L'annulation de ce dernier, quel qu'en soit le motif, entraînera la nullité de cette aide complémentaire.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire pourra être proposée en fonction des justificatifs sera délibérée en Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'avenant n°7.

Article III - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification et finit au 31 décembre 2013.

Article IV– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de l'avenant, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

Article V – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le
Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

CONTRAT ENFANCE JEUNESSE II- VOLET JEUNESSE
PROPOSITIONS D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE 4 ème TRIMESTRE 2013

N° TIERS	ALSH	SUBVENTIONS JEUNESSE + CEJ 2011	SUBVENTIONS JEUNESSE + CEJ 2012	SUBVENTIONS 2013	SUBVENTIONS 2013 DEJA VALIDEES	PROPOSITIONS SUBVENTIONS 2013
62461	CPCV MEDITERRANEE / ALSH LES FLORALIES	35 000 €	89 800 €	139 800 €	139 800 €	0 €
62461	CPCV MEDITERRANEE / ALSH DEDIE AUX HABITANTS DU QUARTIER DU CHATEAU DE L'HORLOGE	0 €	0 €	60 200 €	41 400 €	18 800 €
	TOTAL	35 000 €	89 800 €	200 000 €	181 200 €	18 800 €
POUR INFORMATION :						
50353	UNION DES CENTRES SOCIAUX / ALSH CHATEAU DE L'HORLOGE	0 €	59 800 €	1 800 €	1 800 €	0 €
	<i>POUR INFO TOTAL ALSH DEDIE AUX HABITANTS DU QUARTIER DU CHATEAU DE L'HORLOGE</i>	<i>0 €</i>	<i>59 800 €</i>	<i>62 000 €</i>	<i>43 200 €</i>	<i>18 800 €</i>

CONTRAT ENFANCE JEUNESSE II- VOLET JEUNESSE
PROPOSITIONS DES SUBVENTION SEJOURS 2013

N° TIERS	ALSH	SUBVENTIONS JEUNESSE + CEJ 2011	SUBVENTIONS JEUNESSE + CEJ 2012	SUBVENTIONS 2013	SUBVENTIONS 2013 DEJA VALIDEES	PROPOSITIONS SUBVENTIONS 2013
21857	CS ADIS LES AMANDIERS	17 242 €	15 524 €	18 248 €	15 500 €	2 748 €
64849	CSC AIX NORD	36 393 €	29 728 €	37 748 €	35 000 €	2 748 €
9205	CSC JEAN PAUL COSTE	0 €	0 €	45 000 €	45 000 €	0 €
9205	CSC JEAN PAUL COSTE AIX	40 242 €	36 066 €	35 348 €	32 600 €	2 748 €
9205	CSC JPCOSTE DURANNE	63 400 €	95 840 €	95 000 €	95 000 €	0 €
9205	CSC JPCOSTE ALSH LES MILLES	46 994 €	46 419 €	42 748 €	40 000 €	2 748 €
9205	CSC JPCOSTE ESPACE JEUNES MILLES	71 324 €	74 240 €	67 748 €	65 000 €	2 748 €
9205	CSC JPCOSTE LUYNES	38 661 €	63 220 €	60 496 €	55 000 €	5 496 €
	<i>SOUS-TOTAL JEAN-PAUL COSTE</i>	<i>260 621 €</i>	<i>315 785 €</i>	<i>346 340 €</i>	<i>332 600 €</i>	<i>13 740 €</i>
9204	CSC LA GRANDE BASTIDE	44 055 €	40 609 €	42 496 €	37 000 €	5 496 €
9204	ACCUEIL DE JEUNES GRANDE BASTIDE	0 €	5 000 €	10 548 €	7 800 €	2 748 €
	<i>TOTAL CSC LA GRANDE BASTIDE</i>	<i>44 055 €</i>	<i>45 609 €</i>	<i>53 044 €</i>	<i>44 800 €</i>	<i>8 244 €</i>
9203	CSC MARIE LOUISE DAVIN	46 202 €	49 483 €	37 748 €	35 000 €	2 748 €
25106	ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS MAGHREBINS DE FRANCE (ATMF) / ALSH LE POLLUX	27 307 €	15 258 €	17 748 €	15 000 €	2 748 €
	TOTAL	431 820 €	471 387 €	510 876 €	477 900 €	32 976 €

Imputation Budgétaire : ligne n° 92422 6574 1864 pour un total de 51 776 €.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ALSH

Entre

LA VILLE d'AIX EN PROVENCE

et

**COMITE PROTESTANT DES CENTRES DE VACANCES
ORGANISME PROTESTANT DE FORMATION PACA
LANGUEDOC ROUSSILLON appelé CPCV MEDITERRANEE**

2013

Il est établi un avenant n°1 à la convention d'objectifs ALSH entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association « CPCV MEDITERRANEE » dont le siège social est sis La Nouvelle Pinette bâtiment E76, chemin de Beauregard à Aix-en-Provence, N° Siret : 321 932 048 00028, ci-après désignée « l'Association », représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion des Accueils de loisirs sans hébergement «Les Floralies» et « celui dédié aux habitants du quartier du Château de l'Horloge », conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant l'appel à projet de 2011, la Commune d'Aix-en-Provence après validation par le Conseil municipal du 11 juillet 2011 a désigné l'Association CPCV gestionnaire de l'ALSH des Floralies.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant la délibération n°2012-755 du Conseil municipal du 09 juillet 2012, portant autorisation d'un agrément pour les moins de 6 ans.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION

La convention validée par la Délibération n°2013.62 du Conseil municipal du 28 janvier 2013 fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Par l'avenant n°1, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions d'un complément de subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent

un intérêt public local.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Article II- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

Le présent avenant modifie la durée et le montant de la subvention pour la gestion de l'ALSH dédié aux habitants du quartier du Château de l'Horloge (article III 2) de la convention d'objectifs ALSH, la subvention pour l'ALSH des Floralies (article III 1) et la mise à disposition des locaux (article III 3) restent inchangées.

*** Subvention pour l'ALSH dédié aux habitants du quartier du Château de l'Horloge**

a) Détermination du montant

La subvention pour la période du 30 janvier 2013 au 31 août 2013 s'élève à **41 400 €**.

La reconduction de la gestion de l'ALSH pour la période de septembre à décembre 2013 donne lieu à une subvention complémentaire de 18 800 euros.

La subvention du 30 janvier au 31 décembre 2013 s'élève à 60 200 euros.

Une subvention complémentaire pour certaines actions pourra être décidée par le Conseil municipal qui en déterminera le montant par avenant.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement.

Ce montant s'ajoute à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précité, a été effectué suite à la délibération n°2013.62 du Conseil municipal du 28 janvier 2013 et après signature de la convention, soit **20 700 euros** ;

- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité (délibération n°2013.62) sera réglé dans le courant du mois de juin, soit **20 700 euros**, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité des ALSH 2013.

La subvention complémentaire pour la gestion de l'ALSH de septembre à décembre 2013 sera versée en une seule fois, comme solde, dans le courant du mois d'octobre, soit 18 800 euros.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire pourra être proposée sur justificatifs, après délibération du Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans la convention d'objectifs ALSH.

Article III - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

Toutefois, la convention ALSH est prolongée dans les mêmes termes jusqu'au 31 août 2014 en raison de la reconduction de la gestion de l'ALSH pour les familles du secteur du Château de l'Horloge.

Dès la rentrée de septembre 2013, les enfants seront accueillis au sein du groupe scolaire Henri Wallon.

Pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2014, la subvention correspondante sera étudiée après le vote du budget primitif 2014 et fera l'objet d'un autre avenant.

Article IV - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. **Il prolonge la convention ALSH initiale jusqu'au 31 août 2014.**

Article V – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

Article VI – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°6 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIAL ADIS LES AMANDIERS
2013

Il est établi un avenant n°6 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l' Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «Centre Social de l'Association pour le Développement des Innovations Sociales ADIS LES AMANDIERS» dont le siège social est sis 8 allée des Amandiers, Jas de Bouffan à Aix-en-Provence, N° Siret : 330 508 193 00035, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l' Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de

droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La convention validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011 fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1 modifie les conditions de versement de subventions à partir d'appel à projets prévus dans le concours financier annuel de l'Association et de projets supplémentaires montés dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA) pour l'année 2011.

L'avenant n°2 rappelle les engagements des parties et modifie les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets .

L'avenant n°3 finance les projets de l'association dont le Carnaval.

L'avenant n°4 solde le subventionnement de la Commune pour l'année 2012.

L'avenant n°5 fixe la subvention versée par la Commune pour l'année 2013.

Par l'avenant n°6, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule les objectifs, les projets, comme les séjours, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-après et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions d'un complément de subventionnement par la Commune pour l'organisation d'un séjour par l'Association, à l'initiative de cette dernière et sous sa responsabilité ; action définie ci-après et conforme à son objet social, laquelle présente un intérêt public local.

Les autres articles de l'avenant n°5 restent inchangés.

Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Par délibération n°2013.62, le Conseil Municipal du 28 janvier 2013 a déjà validé le montant du concours financier 2013, soit 15 500 € au titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble de ses actions.

La Commune accorde aujourd'hui une subvention complémentaire de 2 748 euros afin de soutenir le séjour « été » Croq'Nature qui se déroulera à Couteron du 5 au 9 août 2013 pour 10 enfants de 6 à 11 ans.

Ainsi, le subventionnement total pour l'année 2013 s'élève à 18 248 €.

En cas d'annulation d'un séjour, la subvention correspondante deviendra caduque.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement, dont l'agrément DDSCS est de 78 enfants.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

Pour l'année 2013, l'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, d'un montant de **4 650 euros** a été effectué suite à la délibération n°2013.62 du Conseil municipal du 28 janvier 2013 et après signature de l'avenant n°5,

- un deuxième versement, correspondant à **7 750 euros** (délibération n°2013.62) doit être versé dans le courant du mois de juin 2013,

- un solde du concours financier de **3 100 euros** (délibération n°2013.62) sera versé dans le courant du 4ème trimestre 2013 après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012 ainsi que le rapport d'activité de l'ALSH de l'année 2013.

L'aide complémentaire de la Commune, pour le financement du séjour « été » d'un montant de 2 748 euros sera versée à l'Association en une seule fois, après justification de la réalisation du séjour.

L'annulation de celui-ci, quel qu'en soit le motif, entraînera la nullité de cette aide complémentaire.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire pourra être proposée sur justificatifs, sera délibérée en Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'avenant n°5.

ARTICLE III - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification et finit au 31 décembre 2013.

ARTICLE IV – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi

d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

Article V – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°8 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIO - CULTUREL AIX NORD
2013

Il est établi un avenant n°8 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association « Centre Socio-Culturel AIX NORD» dont le siège social est sis 20 rue Albert Lebrun à Aix-en-Provence, N° Siret : 493 481 022 00025, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs et l'Accueil de Jeunes conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère cultuel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La convention validée par la Délibération n°2011.578 du Conseil municipal du 23 mai 2011 fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1, n°2 et n°3 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets et de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA).

L'avenant n°4 rappelle les engagements des parties et les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets (dont le Carnaval).

L'avenant n°5 solde le subventionnement annuel 2012.

L'avenant n°6 octroie un financement pour le fonctionnement de l'Accueil de Jeunes dont l'agrément DDCS est de 40 jeunes, pour l'année 2012.

L'avenant n°7 précise les conditions de subventionnement pour l'année 2013.

Par l'avenant n°8, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions d'un complément de subventionnement par la Commune pour l'organisation d'un séjour par l'Association, à l'initiative de cette dernière et sous sa responsabilité ; action définie ci-après et conforme à son objet social, laquelle présente un intérêt public local.

Les autres articles de l'avenant n°7 restent inchangés.

ARTICLE II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Le Conseil Municipal du 28 janvier 2013 a déjà validé le montant du concours financiers 2013, par délibération n°2013.62, soit **41 000 €** qui se compose de deux montants :

- 35 000 € pour la participation aux projets de l'ALSH,
- 6 000 € pour la participation aux projets de l'Accueil de Jeunes,

La Commune accorde aujourd'hui une subvention complémentaire de 2 748 euros afin de soutenir le séjour qui se déroulera à Paris du 26 au 29 octobre 2013 pour 8 jeunes de 11 à 15 ans.

Ainsi, le subventionnement total pour l'année 2013 s'élève à 43 748 euros.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement, dont l'agrément DDCS est de 176 enfants et dans l'Accueil de Jeunes, dont l'agrément DDCS est de 40 jeunes.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

Pour l'année 2013, l'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement de **12 300 euros** a été effectué suite à la délibération n°2013.62 du Conseil municipal du 28 janvier 2013 et après signature de l'avenant n°7,
- un deuxième versement de **20 500 euros** (délibération n°2013.62) doit être effectué dans le courant du mois de juin 2013,

- un solde du concours financier de **8 200 euros** (délibération n°2013.62) sera versé dans le courant du 4ème trimestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012 ainsi que le rapport d'activité des ACM de l'année 2013.

L'aide complémentaire de la Commune, pour le financement du séjour, et d'un montant de 2 748 euros, sera versée à l'Association en une seule fois après justification de la réalisation du séjour.

L'annulation de ce dernier, quel qu'en soit le motif, entraînera la nullité de cette aide complémentaire.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire pourra être proposée sur justificatifs sera délibérée en Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'avenant n°7.

ARTICLE III - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification et finit au 31 décembre 2013.

ARTICLE IV– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel

avenant ou de résilier le présent avenant.

ARTICLE V – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°8 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIO - CULTUREL JEAN-PAUL COSTE
2013

Il est établi un avenant n°8 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l' Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «Centre Socio-Culturel JEAN-PAUL COSTE» dont le siège social est sis 217 avenue Jean-Paul Coste à Aix-en-Provence, n° Siret : 300 096 161 00017, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,
d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement Bel Ormeau (Aix Sud), de l'ALSH de la Duranne, de l'ALSH et de l'Espace Jeunes des Milles et l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes, conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le mon-

tant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1 et l'avenant n°2 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets, de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA) et de séjours.

L'avenant n°3 rappelle les engagements des parties et les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

L'avenant n°4 finance les projets de l'association dont le Carnaval et les séjours.

L'avenant n°5 solde le subventionnement annuel 2012.

L'avenant n°6 rappelle les engagements des parties et les modalités de subventionnement pour l'année 2013.

L'avenant n°7 attribue une subvention de fonctionnement global pour l'année 2013 et une

subvention complémentaire pour l'ALSH de la Duranne pour 2013.

Par l'avenant n°8, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions d'un complément de subventionnement par la Commune pour l'organisation de cinq séjours par l'Association, à l'initiative de cette dernière et sous sa responsabilité ; action définie ci-après et conforme à son objet social, laquelle présente un intérêt public local.

Les autres articles de l'avenant n°7 restent inchangés.

Article II - MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1- Subventions

a) Détermination du montant

Le Conseil municipal du 28 janvier 2013 a validé par délibération n°2013-62 le montant du concours financier 2013 fixé à **247 600 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions déclinées comme suit :

- 32 600 euros pour l'ALSH d'Aix-en-Provence,
- 55 000 euros pour l'ALSH de la Duranne,
- 40 000 euros pour l'ALSH Les Milles,
- 65 000 euros pour l'Espace Jeunes des Milles,
- 55 000 euros pour l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes.

Le Conseil Municipal du 29 avril 2013, par la délibération n°2013.200 a attribué deux subventions de fonctionnement complémentaires :

- Un financement complémentaire de **40 000 euros** est accordé pour la section des moins de 6 ans à la Duranne.
- Une subvention de **45 000 euros** est attribuée pour le fonctionnement global du centre social en raison de la gestion d'accueils collectifs de mineurs (ACM) sur plusieurs territoires.

La Commune accorde aujourd'hui une subvention complémentaire de 13 740 euros afin de financer les séjours « été » suivants :

- Pour l'ALSH d'Aix : séjour à Serre Ponçon du 29 juillet au 4 août pour 15 jeunes de 12 à 17 ans (2 748 euros),
- Pour l'Espace Jeunes des Milles :
Séjour en Avignon du 6 au 12 juillet pour 18 jeunes de 12 à 17 ans (2 748 euros),
Séjour à Palavas les Flots du 13 au 19 juillet pour 15 jeunes de 12 à 17 ans (2 748 euros),
- Pour l'Accueil Jeunes de Luynes :
Séjour à Chorges du 8 au 12 juillet pour 17 jeunes de 12 à 17 ans (2 748 euros),
Séjour à Biscarosse du 20 au 27 juillet pour 15 jeunes de 12 à 17 ans (2 748 euros).

Ainsi, le nouveau subventionnement total pour l'année 2013 s'élève à 346 340 euros.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans un des ALSH (agrément DDCS Aix 100 enfants et adolescents, agrément la Duranne 100 enfants, agrément Les Milles 90 enfants et jeunes) et / ou Accueils de Jeunes (agrément 40 jeunes pour Luynes et à prévoir 40 jeunes pour les Milles).

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

b) Modalités de versement

Pour l'année 2013, l'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 30 % du montant de la subvention précité, a été effectué suite à la délibération n°2013.62 du Conseil municipal du 28 janvier 2013 et après la signature de l'avenant n°6, soit **74 280 euros** :

- **9 780 euros** pour l'ALSH d'Aix-en-Provence,
- **16 500 euros** pour l'ALSH de la Duranne,
- **12 000 euros** pour l'ALSH Les Milles,
- **19 500 euros** pour l'Espace Jeunes des Milles,
- **16 500 euros** pour l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes.

- un deuxième versement, correspondant à 50 % des montants précités (délibération n°2013.62) sera réglé dans le courant du mois de juin au vu du projet global prévisionnel de l'ALSH, soit **188 800 euros** :

- **16 300 euros** pour l'ALSH d'Aix-en-Provence,
- **47 500 euros** pour l'ALSH de la Duranne,
- **20 000 euros** pour l'ALSH Les Milles,
- **32 500 euros** pour l'Espace Jeunes des Milles,
- **27 500 euros** pour l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes,
- **45 000 euros** pour le fonctionnement global, délibération n°2013.200 du Conseil

municipal du 29 avril 2013 et après la signature de l'avenant n°7 pour cette subvention.

- un solde du concours financier sera versé dans le courant du 4ème trimestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012 et rapport d'activité des ACM de l'année 2013, soit **69 520 euros** :

- **6 520 euros** pour l'ALSH d'Aix-en-Provence,
- **31 000 euros** pour l'ALSH de la Duranne,
- **8 000 euros** pour l'ALSH Les Milles,
- **13 000 euros** pour l'Espace Jeunes des Milles,
- **11 000 euros** pour l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes.

L'aide complémentaire de la Commune, pour le financement des séjours « été » d'un montant de 13 740 euros sera versée à l'Association en une seule fois après justification de la réalisation des séjours et signature du présent avenant.

L'annulation de ces derniers, quel qu'en soit le motif, entraînera la nullité de cette aide complémentaire.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire pourra être proposée en fonction des justificatifs sera délibérée en Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans les avenants n°6 et n°7.

Article III - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification et finit au 31 décembre 2013.

Article IV – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de l'avenant, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

Article V – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°8 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIO - CULTUREL LA GRANDE BASTIDE
2013

Il est établi un avenant n°8 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «Centre Socio-Culturel LA GRANDE BASTIDE» dont le siège social est sis avenue du Square, Val St André à Aix-en-Provence, N° Siret : 782 689 806 00019, ci-après désignée «l'Association », représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs et de l'Accueil de Jeunes conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant l'avenant n°1-2012 au Contrat Enfance Jeunesse n°2010-513 cité ci-dessus, validé par délibération n°2012.1449 du Conseil municipal du 17 décembre 2012.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495

du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère cultuel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La convention validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011 fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1 et n°2 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets, de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA) et de séjours.

L'avenant n°3 rappelle les engagements des parties et fixe les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

L'avenant n°4 finance les projets 2012 de l'association dont le Carnaval et les séjours.

L'avenant n°5 prévoit le solde de la subvention 2012 de l'ALSH dans le cadre du CEJ.

L'avenant n°6 prévoit le financement d'un Accueil de jeunes dont l'agrément est de 30 places en 2012.

L'avenant n°7 fixe le subventionnement pour l'année 2013 de l'ALSH et de l'Accueil de Jeunes.

Par l'avenant n°8, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, les projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions d'un complément de subventionnement par la Commune pour l'organisation de trois séjours par l'Association, à l'initiative de cette dernière et sous sa responsabilité ; ainsi que la création d'une unité d'enregistrement numérique audio action définie ci-après et conforme à son objet social, laquelle présente un intérêt public local.

Les autres articles de l'avenant n°7 restent inchangés.

Article II - SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subventions, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Par délibération n°2013.134, le Conseil Municipal a déjà validé le montant du concours financier 2013, soit **44 800 euros** qui se composent de deux montants :

- 37 000 euros pour la participation aux projets de l'ALSH,
- 7 800 euros pour la participation aux projets de l'Accueil de jeunes,

La Commune accorde aujourd'hui une subvention complémentaire de 8 244 euros afin de soutenir les séjours « été » suivants :

- **Séjour Cap dans les Alpes à Chabotte du 8 au 12 juillet 2013 pour 14 jeunes de 14 à 17 ans (2 748 euros),**
- **Séjour à la montagne à Ancelle du 22 au 26 juillet 2013 pour 24 jeunes de 7 à 11 ans (2 748 euros),**
- **Séjour à la montagne à Ancelle du 29 juillet au 2 août 2013 pour 14 jeunes de 11 à 13 ans (2 748 euros).**

Par l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 8 000 euros, la Commune soutient également la création d'une unité d'enregistrement numérique audio destinée à la pratique d'activités musicales par les adhérents de l'Accueil de Jeunes 14-17 ans et 17-25 ans du centre social. Ce projet est aussi soutenu par le dispositif « expérimentation jeunesse » de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône.

Ainsi, le subventionnement total pour l'année 2013 s'élève à 61 044 euros.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement, dont l'agrément DDCE est de 116 enfants et dans l'Accueil de jeunes, dont l'agrément DDCE est de 30 jeunes.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

Pour l'année 2013, l'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement de **13 440 euros** a été effectué suite à la délibération n°2013.134 du Conseil municipal du 18 mars 2013 et après signature de l'avenant n°7,

- un deuxième versement de **22 400 euros** (délibération n°2013.134) doit être effectué dans le courant du mois de juin,

- un solde du concours financier de **8 960 euros** (délibération n°2013.134) sera versé dans le courant du 4ème trimestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012 et rapport d'activité des ACM de l'année 2013.

L'aide complémentaire de la Commune, pour le financement des séjours « été », d'un montant de 8 244 euros, sera versée en une seule fois, après justification de la réalisation des séjours.

L'annulation de ces derniers, quel qu'en soit le motif, entraînera la nullité de cette aide complémentaire.

De même, le versement de la subvention exceptionnelle de 8 000 euros se fera en une seule fois après délibération du Conseil municipal et signatures du présent avenant.

Un bilan d'activité et financier devra être fourni à l'issue de la mise en place de ce projet conformément à la demande de subvention exceptionnelle.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière pourra être proposée en fonction des justificatifs, sera délibérée en Conseil Municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'avenant n°7.

Article III - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification et finit au 31 décembre 2013.

Article IV – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

Article V – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°7 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIO – CULTUREL MARIE-LOUISE DAVIN
2013

Il est établi un avenant n°7 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «Centre Socio-Culturel MARIE-LOUISE DAVIN» dont le siège social est sis place des Combattants à Puyricard, N° Siret : 310 551 635 00025, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion des Accueils de loisirs Marie-Louise Davin à Puyricard et Alphonse Daudet à la Pinette conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de

droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La convention validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011 fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1 modifie les conditions de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets (dont projets supplémentaires CEJ (Carnaval, OLPA)) et de séjours.

L'avenant n°2 rappelle les engagements des parties et modifie les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets (dont le Carnaval et les séjours).

L'avenant n°3 précise les conditions de solde du subventionnement 2012 de la Commune.

L'avenant n°4 finance des projets supplémentaires à destination des enfants fréquentant l'ALSH en 2012.

L'avenant n°5 rappelle les engagements des parties et les modalités du subventionnement pour l'année 2013.

L'avenant n°6 accorde une subvention de fonctionnement complémentaire pour l'ALSH Daudet pour 2013.

Par l'avenant n°7, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions d'un complément de subventionnement par la Commune pour l'organisation d'un séjour par l'Association, à l'initiative de cette dernière et sous sa responsabilité ; action définie ci-après et conforme à son objet social, laquelle présente un intérêt public local.

Article II - SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Le Conseil municipal du 18 mars par délibération n°2013.134 fixe le subventionnement de la Commune pour 2013 à **48 000 euros** pour l'ensemble des actions déclinées comme suit :

- 35 000 € pour la participation aux projets de l'ALSH Marie-Louise Davin,
- 13 000 € pour la participation aux projets de l'ALSH Alphonse Daudet,

Par délibération n°2013.200, le Conseil municipal du 29 avril 2013 a validé un complément de subvention de fonctionnement de **7 000 euros** adopté pour le fonctionnement de l'ALSH Alphonse Daudet.

La Commune accorde aujourd'hui une subvention complémentaire de 2 748 euros à l'ALSH Marie-Louise Davin afin de soutenir un séjour « été » qui se déroulera en Avignon du 8 au 12 juillet 2013, pour 12 jeunes de 8 à 12 ans.

Ainsi, le subventionnement total pour l'année 2013 s'élève à 57 748 euros.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement Marie-Louise Davin, dont l'agrément DDCS annuel présenté est de 120 enfants et dans l'Accueil de loisirs Alphonse Daudet, dont l'agrément DDCS annuel présenté est de 24 enfants et 12 jeunes de 12-13 ans.

Toute évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des ACM et des fiches complémentaires DDCS.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

Pour l'année 2013, l'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement de **14 400 euros** a été effectué suite à la délibération n°2013.134 du Conseil municipal du 18 mars 2013 et après signature de l'avenant n°5.
- un deuxième versement, correspondant à **27 500 euros** (délibération n°2013.134 et délibération n°2013.200 après signature de l'avenant n°6) doit être effectué dans le courant du mois de juin 2013,
- un solde du concours financier de **13 100 euros** (délibérations n°2013.134 et 2013.200) sera versé dans le courant du 4ème trimestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012 et rapport d'activité des ALSH de l'année 2013.

L'aide complémentaire de la Commune, pour le financement du séjour « été » d'un montant de 2 748 euros, sera versée à l'Association en une seule fois après justification de la réalisation du séjour et signature de l'avenant n°7.

L'annulation de ce dernier, quel qu'en soit le motif, entraînera la nullité de cette aide complémentaire.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'avenant n°5.

Les autres articles des avenants n°5 et n°6 restent inchangés.

Article III - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification et finit le 31 décembre 2013.

Article IV – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou

exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

Article V – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°8 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS MAGHREBINS
DE FRANCE (ATMF)

2013

Il est établi un avenant n°8 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

« **L'Association des Travailleurs Maghrébins de France (ATMF)** » dont le siège social est sis 27 rue Félibre Gaut à Aix-en-Provence, N° Siret : 331 531 004 00017, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Le Pollux » conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de

droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1, l'avenant n°2 et l'avenant n°3 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets, de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA) et de séjours.

L'avenant n°4 rappelle les engagements des parties et modifie les modalités de versement des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

L'avenant n°5 finance les projets de l'association dont le Carnaval.

L'avenant n°6 solde le subventionnement annuel 2012.

L'avenant n°7 fixe le subventionnement pour l'année 2013.

Par l'avenant n°8, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions d'un complément de subventionnement par la Commune pour l'organisation d'un séjour par l'Association, à l'initiative de cette dernière et sous sa responsabilité ; action définie ci-après et conforme à son objet social, laquelle présente un intérêt public local.

Les autres articles de l'avenant n°7 restent inchangés.

Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Par délibération n°2013.62, le Conseil Municipal du 28 janvier 2013a déjà validé le montant du concours financier 2013, soit **15 000 euros** au titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

La Commune accorde aujourd'hui une subvention de fonctionnement complémentaire de 2 748 euros afin de soutenir le séjour « été » qui se déroulera à Argelès-sur-Mer du 5 au 12 juillet 2013 pour 16 jeunes de 14 à 17 ans.

Ainsi, le subventionnement total pour l'année 2013 s'élève à 17 748 euros.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement, dont l'agrément est de 50 enfants.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

Pour l'année 2013, l'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement de **4 500 euros** a été effectué suite à la délibération n°2013.62 du Conseil municipal du 28 janvier 2013 et après signature de l'avenant n°7,
- un deuxième versement de **7 500 euros** (délibération n°2013.62) sera effectué dans le courant du mois de juin,
- un solde du concours financier de **3 000 euros** (délibération n° 2013.62) sera versé dans le

courant du 4ème trimestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012 ainsi que le rapport d'activité de l'ALSH de l'année 2013.

L'aide complémentaire de la Commune, pour le financement du séjour « été » d'un montant de 2 748 euros, sera versée à l'Association en une seule fois après justification de la réalisation du séjour et signature du présent avenant.

L'annulation de ce dernier, quel qu'en soit le motif, entraînera la nullité de cette aide complémentaire.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire pourra être proposée en fonction des justificatifs sera délibérée en Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'avenant n°7.

Article III - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification et finit au 31 décembre 2013.

Article IV– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de l'avenant, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

Article V – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le
Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président